

ADZ



COURRIER ARRIVÉ LE :

25 SEP. 2024

Mairie de Bras Panon  
SERVICE COURRIER

## Avis simple N° 2024 - 017

**Nom du projet :** PNRun – Règlement Local de Publicité – Commune de Bras-Panon  
**Nom pétitionnaire :** Commune de Bras-Panon  
**Adresse :** Direction aménagement développement local, Mairie de Bras-Panon, R.N. 2, 97412 Bras-Panon  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/579

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.331-4, L.581-7, L587-8 et R.331-4 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la Charte du parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) et précisant les enjeux du territoire en cœur et en aire d'adhésion,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n°2024-041 prise par la commune de Bras-Panon en date du 19 juin 2024 ;  
**Vu** la demande d'avis de la Direction aménagement développement local de la commune de Bras-Panon réceptionnée en date du 1 juillet 2024 et relative au dossier n° DIR/AD/2024/579;

**Considérant** que l'établissement public du Parc national doit être associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ;

**Considérant** que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la Charte du parc national ;

**Considérant** que le projet de Règlement Local de Publicité se situe sur la commune de Bras-Panon et est concerné par des espaces en toute, ou partie, inclus dans le cœur et l'aire d'adhésion du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que les enjeux de la Charte du parc national « préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions » et « inverser la tendance à la perte de biodiversité » sont directement liés au projet du Règlement Local de Publicité ;

**Considérant** que le Règlement Local de Publicité ne doit pas faire obstacle aux dispositions de rangs supérieurs ;

**Considérant** que les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection du cœur de la Charte du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que l'affichage publicitaire constitue un important facteur de dégradation mais aussi de banalisation des paysages, la loi protège fortement les parcs nationaux ; c'est pourquoi, dans le cœur de parc, toute publicité est interdite sans dérogation possible. Dans l'aire d'adhésion, la publicité est interdite tant hors agglomération qu'à l'intérieur des agglomérations mais peut être réintroduite, par le biais d'un règlement local de publicité, dans

les secteurs agglomérés ainsi qu'à proximité immédiate des centres commerciaux situés hors agglomération ;

**Considérant** qu'entre les territoires du cœur de parc national et de son aire d'adhésion, il existe une solidarité paysagère et écologique qui implique de prendre en compte, d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts liés à l'activité humaine dans l'aire d'adhésion ;

**Considérant** que la mise en place du Règlement Local de Publicité sur le territoire de Bras-Panon participe à l'enjeu 1 de la Charte du parc national « préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions », en réglementant l'usage de la publicité extérieure, facteur de dégradation et de banalisation des paysages ;

**Considérant** que l'établissement public du Parc national, en qualité de Personne Publique Associée, a été associé à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

**Considérant** que l'ensemble des propositions formulées par le Parc national lors des réunions d'élaboration ont été reprises dans la proposition de règlement.

## DÉCIDE

### **Article 1 : Sens de l'avis**

**Le Directeur du Parc national de La Réunion émet un avis favorable** sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Bras-Panon sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous.

### **Article 2 : Remarques**

La commune de Bras-Panon a adhéré à la Charte du parc national, elle dispose donc d'une partie de son territoire en cœur de parc et une seconde en aire d'adhésion. La réglementation de l'affichage publicitaire proposé se décline sur les deux zones (cœur et aire d'adhésion) :

- En cœur de parc, la publicité est interdite. Cet élément est bien rappelé dans le présent document et le RLP proposé est donc conforme.
- En aire d'adhésion, il est proposé un maintien de l'interdiction de pré-enseignes et publicités.

Le RLP fait état d'un diagnostic exhaustif des différents dispositifs publicitaires légaux et illégaux présents sur le périmètre de la commune de Bras-Panon.

Le présent avis favorable est accompagné de recommandations que nous vous invitons à prendre en compte dans votre projet afin de renforcer les enjeux de préservation des paysages et des environnements nocturnes.

### **Article 3 : Recommandations**

#### **Valorisation des paysages proches et lointains**

- Afin de préserver les espaces ouverts qualitatifs et les vues remarquables des Hauts vers les bas et inversement, l'implantation des dispositifs sur les axes paysagers et/ou les cônes de vue remarquables pourrait être maîtrisée voire exclue.  
Pour cela un relevé précis de ces espaces ainsi qu'une proposition de traitement spécifique des enseignes situées sur ou à proximité de ces espaces contribueraient à leur valorisation (voir annexe).

#### **Publicités lumineuses par projection ou transparence**

Il est recommandé (voir annexe) :

- D'étendre la réglementation aux écrans d'information des communes ;
- D'utiliser des fonds foncés pour les communications sur ces écrans dès le coucher du soleil ;
- De baisser la luminosité des écrans dès le coucher de soleil, dans le cas où l'utilisation de fonds foncés n'est pas possible car trop restrictif.

## Enseignes

Il est recommandé d'interdire :

- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent ;
- Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les enseignes sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires et sous condition ;
- Les enseignes lumineuses défilantes et clignotantes ;
- Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser ;
- Les enseignes de couleur fluorescente.
- Les enseignes sur clôtures non aveugles ;
- Les enseignes scellées au sol ;
- Les enseignes supérieures à 2 mètres carrés.

## Pré-enseignes

Pour limiter l'impact sur les paysages, il est recommandé :

- De réduire la surface des dispositifs publicitaires muraux à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol ;
- De réduire la hauteur des dispositifs sur clôtures aveugles à 2,5 mètres depuis le sol.


## Article 4 : Autres obligations

Le présent avis n'exonère pas des autres autorisations ou avis requis par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

## Article 5 : Notification

Le présent avis est notifié à la commune de Bras-Panon, copie à la DEAL.

À La Plaine-des-Palmistes, le **20 SEP. 2024**

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe DELORME  
 PARC NATIONAL DE LA REUNION

### Copies :

- Parc national de La Réunion : Secteur Est, SAADD
- DEAL Réunion

## ANNEXE

### Valorisation des paysages proches et lointains

La mise en place du Règlement Local de Publicité sur la commune de Bras-Panon doit permettre à terme d'améliorer le cadre de vie de la commune ; il contribue de fait à la préservation de la qualité et la diversité des paysages réunionnais, notamment sur des espaces peu ou pas impactés (espaces naturels et espaces ouverts qualitatifs) en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires.

La réduction de la taille et la densité des panneaux publicitaires sont des facteurs de limitation de la pollution visuelle ; le positionnement des panneaux est également un facteur d'amélioration.

Afin de préserver les espaces ouverts qualitatifs et les vues remarquables des Hauts vers les bas et inversement, l'implantation des dispositifs sur les axes paysagers et/ou les cônes de vue remarquables pourrait être maîtrisée voire exclue.

### Publicités lumineuses par projection ou transparence

Le règlement local de publicité doit garantir la limitation des nuisances lumineuses en prenant en compte non seulement la proximité immédiate de la commune avec la zone cœur de Parc mais aussi les besoins de ses administrés.

Afin de limiter l'impact de l'éclairage artificiel sur la biodiversité, sur le confort et la santé des administrés, les horaires d'allumage et d'extinction doivent être pensées en fonction du pic d'activités de la biodiversité (autour du crépuscule et de l'aube) et en fonction des pratiques de vie nocturnes des administrés. Pour ces mêmes raisons, une attention particulière doit être portée sur l'orientation du flux lumineux des publicités (orientation vers ce qui doit être éclairé et depuis le haut vers le bas), pré-enseignes et enseignes lumineuses qui doit strictement éclairer la surface destinée à être lue (possibilité d'avoir recours à des coupe flux).

Il est recommandé (pour les publicités lumineuses par projection ou transparence, les écrans d'information (des communes) et les publicités numériques) :

- D'étendre la temporalité d'extinction des publicités lumineuses de **22h à 6h**,
- D'utiliser des fonds foncés aux communications sur ces écrans dès le coucher du soleil,
- Dans le cas où l'utilisation de fonds foncés n'est pas possible car trop restrictif, de baisser la luminosité des écrans dès le coucher de soleil.